



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 23 novembre 2018

Adresse postale


Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse à
Cité Administrative - Bâtiment 1-
Porte B
Avenue du 7è Génie
84000 AVIGNON

La directrice régionale

Monsieur le Directeur
Société ORANO DS
Établissement STMI/TRIADE
Site du Sactar

Affaire suivie par : Subdivision 1 
Tél. : 04.88.17.89.33. – Fax : 04.88.17.89.48.

84500 BOLLENE

N° S3IC : 64-433 / P2
Réf : D-0163-2018-UD84-Sub1

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 19 octobre 2018 dans l'établissement STMI/TRIADE à BOLLENE (84)

Ref : Votre courrier en réponse du 09/11/2018 référencé TRD.2018.LT.115.GDR
P.J. : 3 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 19 octobre 2018. Cette visite, non exhaustive, était axée sur le respect de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015, notamment en ce qui concerne le suivi administratif des déchets.

Suite à cette visite d'inspection, trois écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par les inspecteurs de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Les trois écarts à la réglementation ont fait l'objet de réponses satisfaisantes. J'appelle néanmoins votre attention sur :

- Écart n°3 en lien avec la remarque n°9 : vous mentionnez que l'étude de danger du site ne prend en compte que des scénarii avec entreposage de combustible à côté de point chaud, à savoir uniquement en cellules et non pas dans les nefs, et que cette problématique est gérée par la délivrance de permis de feu. Vous ne considérez pas que l'estimation de la masse de combustible dans les locaux soit nécessaire. L'inspection considère que cette problématique sera gérée dans le cadre de l'instruction de l'étude de danger du site qui est en cours. En conséquence, cet écart peut être levé. Concernant l'entreposage de produits incompatibles à proximité, je vous rappelle que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 demande la rédaction d'une consigne sur ce point.
=> Je vous demande de me transmettre cette consigne dans un délai de trois semaines.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 3 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

Les remarques listées ci-dessous n'ont pas eu de réponses satisfaisantes et/ou font l'objet d'une demande de complément :

- Remarque n°2 : Je note que vous transmettez à l'Inspection les justificatifs de démantèlement des machines soumises aux rubriques 2564 et 2565. Concernant ces activités, vous mentionnez que vous souhaitez conserver le bénéfice de votre autorisation. Je vous rappelle que les dispositions de l'article R.512-74 II du code de l'environnement prévoient « *Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives* ». En conséquence, lors de la transmission des documents précités, vous préciserez la situation des activités soumises aux rubriques 2564 et 2565.
- Remarque n°4 : le support de formation transmis n'aborde pas la problématique liée à la présence non signalée de substances CMR dans des conteneurs et à la manière de les identifier lors de leur ouverture, ni les précautions à prendre. Il n'y a notamment aucune illustration du type de déchets qui peuvent être présents dans ces conteneurs.
=> Je vous demande d'informer votre personnel de façon pratique sur les déchets refusés sur les installations de TRIADE (en lien avec la liste à fournir dans le cadre de la remarque n°3)
=> Je vous demande de me transmettre les procédures présentées en inspection (gestion du risque amiante et gestion du risque CMR).
- Remarque n°6 : le contrat mentionne que l'arrêté préfectoral d'autorisation de TRIADE limite la durée d'entreposage à 30 mois. Cela n'est pas suffisant et il convient de rajouter que dans le cas où un dépassement de cette durée est à prévoir, les déchets concernés seront renvoyés au producteur.
- Remarque n°8 : la formulation de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 ne laisse pas la possibilité d'entreposer des déchets radioactifs en zone à déchets conventionnels. Cette position est confirmée par la Mission sûreté nucléaire et radioprotection du Ministère de la transition écologique et solidaire. L'article 32 précité n'exclut pas la possibilité de gérer un déchet provenant d'une zone à déchets radioactifs comme un déchet conventionnel, s'il est démontré que ce déchet n'a pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminé ou activé.
=> je vous demande de revoir le zonage déchet de la nef 3.
- Remarque n°9 : l'Inspection note que la mise en place d'un logiciel informatique permettant le suivi en temps réel des déchets est en cours d'étude. Je vous demande de tenir l'Inspection régulièrement informée de l'avancement de ce projet.
- Remarques n°11 et 12 : l'Inspection prend acte de la modification en cours des procédures et demande à ce qu'elles lui soient transmises d'ici le 01/01/2019.
- Remarque n°13 : la procédure D-MO TRD RSK3.03 a été modifiée pour prendre en compte les camions de déchets conventionnels. Il n'est cependant pas précisé comment sont identifiés les déchets contaminés et où le contenu du camion doit être déchargé, le cas échéant, afin de vérifier son contenu.

- Remarque n°16 : Concernant l'entreposage des fûts UTO de 2009 en Nef3, qui est classée en zone à déchets conventionnels, vous justifiez du respect du confinement statique par les frottis réalisés sur les fûts. Lors de l'inspection, seuls des contrôles surfaciques de non contamination dans la nef 3 au titre du contrôle de la radioprotection des travailleurs ont été mentionnés, et aucun contrôle spécifique n'a été évoqué sur ces fûts. Au regard de la corrosion externe visible sur ces fûts, je vous demande de justifier de la réalisation régulière de contrôles d'absence de contamination sur leurs surfaces.
- Remarques n°17 et 18 : l'Inspection note les engagements pris et vous demande de transmettre des justificatifs photographiques dès réalisation.
- Remarque n°21 : il n'apparaît pas clairement sur le plan transmis que toutes les eaux de ruissellement transitent par un des deux séparateurs-déshuileurs situés à l'Ouest du site comme mentionné dans la procédure G-PR.TRD DS.RSK3.18, notamment la partie du réseau qui se situe au Sud. Je vous demande de me transmettre des plans clairs et commentés afin de justifier de la gestion des eaux pluviales.

Les autres remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de Vaucluse,



Alain BARAFORT

